

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt Unité des procédures environnementales

Nº S3IC: 68/277

Arrêté portant autorisation d'exploiter sous eau une zone actée en cessation d'activité d'une carrière de matériaux alluvionnaires, au profit de la société Granulats VICAT, sur le territoire de la commune de CARBONNE

Dossier nº 736/4ème

Nº 0 8 1

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1^{cr} , parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code forestier :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier :

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites

Vu le code pénal;

Vu le code de la route :

Vu le code rural;

Vu le code du travail et notamment la 4ème partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières (SDC) du département de la Haute-Garonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2001 et du 03 août 2009 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière de roches alluvionnaires sur les communes de Carbonne et de Peyssies ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2016 par laquelle la société GRANULATS VICAT sollicite une autorisation d'exploiter sous eau une zone en cessation partielle d'activité ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) – formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 23 mai 2016;

Considérant que la réintroduction des parcelles actées en cessation partielle d'activité ne va pas générer de nuisances supplémentaires par rapport à celles déjà existantes, hormis la parcelle n° 1144 au lieu dit « Le Bernes » pour laquelle le PLU ne permet pas l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que l'exploitant possède la maîtrisé foncière des parcelles demandées ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les incidences de ce projet d'exploitation sous-eau de parcelles déjà récolées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients particuliers ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles encadrant la demande de modifications des conditions d'exploiter que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que, par lettre en date du 03 juin 2016, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection de L'environnement et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) —

« formation spécialisée dite des carrières », en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant les observations émises par l'exploitant le 17 juin 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête

Art. 1 - La société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4, rue Aristide Berges – Les trois vallons à 38 081 L'Isle d'Abeau ,est autorisée à exploiter sous eau une zone en cessation partielle d'activité d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CARBONNE.

Art. 2 - Parcellaire

Les parcelles réintroduites dans le périmètre d'autorisation, stipulées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 22/03/2001 et du 03/08/2009, sont les suivantes.

Parcelles demandées :

Lieux-dits et sections cadastrées à exploiter : Commune de CARBONNE

| Section | lieu-dit | parcelle | Surface | | |
|---------|-------------|----------|---------|----|----|
| | | | ha | a | ca |
| Н | Bernes | 389pp | 1 | 02 | 39 |
| Н | 11 | 390pp | 0 | 84 | 03 |
| Н | PT | 391pp | 0 | 72 | 74 |
| Н | 11 | 392pp | 0 | 38 | 78 |
| Н | 77 | 393pp | 0 | 28 | 92 |
| Н | TT | 413pp | 0 | 22 | 07 |
| Н | ** | 416pp | 0 | 90 | 15 |
| Н | 11 | 417pp | 0 | 18 | 10 |
| Н | T | 418pp | 1 | 18 | 11 |
| Н | 71 | 421pp | 2 | 57 | 82 |
| Н | Thouet Nord | 451pp | 0 | 55 | 77 |
| Н | PT . | 452pp | 0 | 44 | 56 |
| Н | 77 | 455 | 0 | 10 | 92 |
| Н | 11 | 456pp | 0 | 6 | 71 |
| Н | 11 | 457pp | | 38 | 58 |
| Н | Bernes | 512pp | 0 | 16 | 42 |
| Н | Thouet Nord | 550pp | 0 | 14 | 16 |
| Н | 29 | 551pp | 0 | 7 | 92 |
| Н | . 11 | 1143pp | 0 | 67 | 82 |
| TOTAL | | | 10 | 95 | 97 |

Art. 3 - Exploitation

L'extraction se fait au moyen d'une drague aspiratrice flottante ou avec une pelle sur barge. Les matériaux sont mis en dépôt sur la zone en cours d'extraction, repris par un chargeur puis acheminés par le tapis de plaine existant.

L'exploitation se tient à minima à 10 mètres des berges remises en état.

Une zone tampon de minimum 100 mètres est maintenue entre le secteur occupé par le téléski nautique et la zone ré-exploitée en eau.

Des flotteurs sont mis en place afin de délimiter ces deux zones ainsi que les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1144, et une consigne relative à l'interdiction d'exploitation dans ces secteurs est rédigée.

La co-activité entre l'exploitation de la carrière et celle du téléski est interdite dans la zone réexploitée en eau, objet du présent arrêté.

Art. 4 – Garanties financières

Sans objet

Art. 5 - Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Carbonne et de Peyssies ainsi que dans les mairies de Bois de la Pierre, Capens, Gratens, Lafitte-Vigordane, Longages, Marquefave et Sales-sur-Garonne, pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, les maires de Carbonne et Peyssies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANULATS VICAT.

Fait à Toulouse le - 4 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

ANNEXES:

ANNEXE 1: PLAN PARCELLAIRE N°1

ANNEXE 2: PLAN PARCELLAIRE N°2



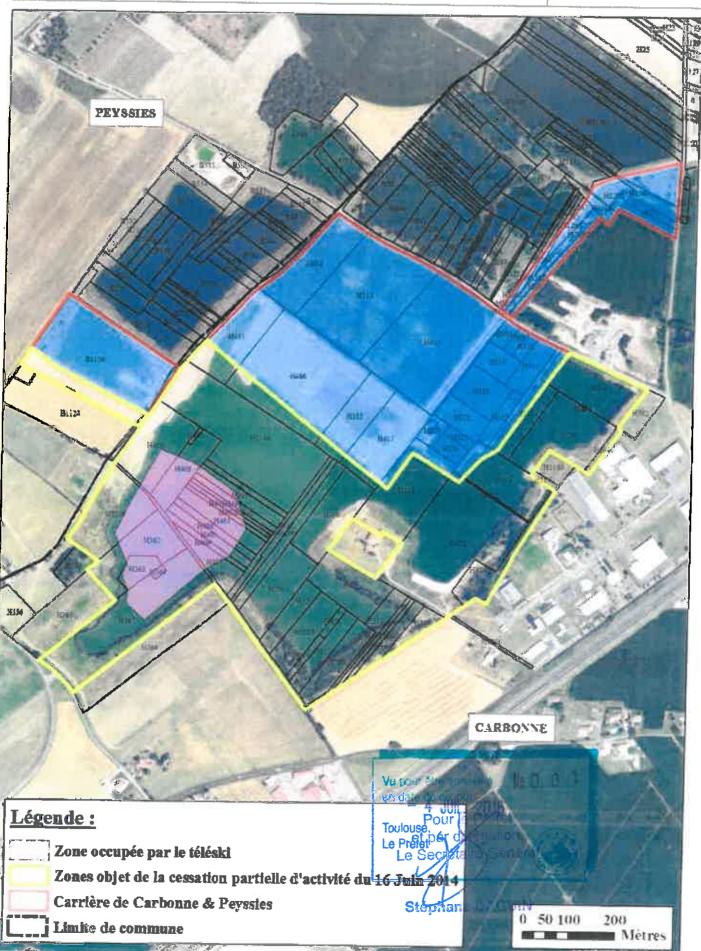
GRANULATS VICAT Plan parcellain

Plan parcellaire & localisation CARRIERE DE CARBONNE & PEYSSIES



Echelle: 1:8 000

Source: IGN





ANNEXE T

AT GRANTLATS VICAT

Plan parcellaire & localisation
CARRIERE DE CARBONNE & PEYSSIES



Echelle: 1:8 000

Source: IGN

